

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/128

Genève, le 23 novembre 2023

CONCERNE :

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN GUINEE

Recommandation visant à maintenir la suspension de transactions à des fins commerciales avec la Guinée de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES et autres recommandations

1. Lors de sa 77e session (SC77, Genève, novembre 2023), conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent a convenu que les Parties continuent de suspendre les transactions à des fins commerciales avec la Guinée de spécimens de toutes les espèces inscrites à la CITES jusqu'à ce que la Guinée ait mis en œuvre les recommandations figurant dans l'annexe à la présente notification à la satisfaction du Comité permanent.
2. Les recommandations concernent les actions relatives aux produits de l'exportation du stock de *Pterocarpus erinaceus* ; la législation nationale ; la gestion et la délivrance des permis et certificats CITES ; et le respect de la réglementation et la lutte contre la fraude.
3. Le Comité a prié la Guinée de soumettre au Secrétariat un rapport sur la mise en œuvre des recommandations qui précèdent 90 jours avant la 78e session du Comité permanent.
4. Le Comité a invité les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les donateurs à fournir un appui financier, technique et logistique à la Guinée pour soutenir la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.
5. Le Comité a également recommandé que les Parties importatrices saisissent et confisquent tout bois illégal en provenance de Guinée et veillent à ce qu'il soit utilisé d'une manière qui décourage la poursuite de l'exploitation forestière illégale et du trafic de bois, conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19) *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*.
6. Les Parties sont priées d'informer leurs autorités de lutte contre la fraude et douanières de cette recommandation de suspendre le commerce et d'exercer une diligence raisonnable pour éviter qu'elles n'acceptent par inadvertance des spécimens d'espèces soumises à une recommandation de ce type. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension du commerce peut être consultée sur le site web de la CITES dans la section : [Documents/ Suspensions du commerce](#).
7. La présente notification remplace la notification aux Parties no 2022/82 du 5 décembre 2022.

RECOMMANDATIONS DU SC77
(VOIR LE RÉSUMÉ EXÉCUTIF SC77 SUM. 9)

Le Comité a décidé des recommandations suivantes :

Concernant la recommandation de suspension du commerce

- a) Le Comité recommande aux Parties de continuer de suspendre toutes transactions à des fins commerciales concernant des espèces CITES avec la Guinée jusqu'à ce que les recommandations suivantes soient mises en œuvre :

Concernant les recettes de l'exportation du stock de Pterocarpus erinaceus

La Guinée:

- b) devrait fournir au Secrétariat une preuve du dépôt sur le compte de l'État, émanant du Trésor public, des recettes perçues de la vente du stock de *Pterocarpus erinaceus* (4 milliards de francs guinéens, équivalant à 478 650 USD) ainsi que du transfert de 40 % (équivalant à 190 386 USD) dans un sous-compte séparé du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, et de l'établissement d'un budget pour l'utilisation des fonds en tenant compte du Programme d'aide au respect de la Convention et en consultation étroite avec l'organe de gestion ;

Concernant la législation nationale

La Guinée:

- c) devrait adopter des mesures législatives qui répondent aux exigences minimales de la CITES énoncées dans la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, et qui sont conformes aux orientations fournies dans le cadre du projet sur les législations nationales ; ces mesures comprendraient la publication d'un instrument juridiquement contraignant sur les fonctions et responsabilités de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES;

Concernant la gestion et la délivrance de permis et certificats CITES

La Guinée devrait:

- d) mettre en œuvre un système électronique de réception et de gestion des demandes de documents CITES et de délivrance, archivage et suivi des documents CITES ainsi que de soumission opportune d'un rapport annuel ; la Guinée devrait veiller à une mise en place rapide du nouvel organe de gestion, soumettre un nouveau spécimen de signature, sans délai, au Secrétariat CITES, et continuer d'utiliser du papier et des timbres de sécurité ;
- e) élaborer un protocole pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable par l'autorité scientifique CITES avant la délivrance des permis d'exportation;
- f) évaluer la capacité de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique CITES à appliquer la CITES, et notamment la capacité à émettre des avis de commerce non préjudiciable, et combler les lacunes et les besoins en matière de formation et de renforcement des capacités, avec l'assistance technique appropriée, notamment du Secrétariat CITES, sur demande et en fonction des ressources disponibles ;
- g) afin de se préparer à envisager un retrait partiel futur de la recommandation de suspension du commerce, la Guinée devrait soumettre, pour approbation par le Secrétariat CITES, une liste d'espèces inscrites à l'Annexe II de la CITES dont on pourrait envisager l'exportation à des fins commerciales ; et lancer le processus de recueil de données et d'informations relatives aux

espèces approuvées afin d'élaborer des quotas d'exportation volontaires de précaution pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, respectivement, et le Comité permanent, en tenant compte de l'Article IV de la Convention, de la résolution Conf. 16.7 (Rev. CoP17), *Avis de commerce non préjudiciable*, de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19), *Avis d'acquisition légale*, et de la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*;

- h) soumettre au Secrétariat CITES, tous les six mois, des copies des permis et certificats CITES délivrés pour information et suivi ;

Concernant le respect de la Convention et la lutte contre la fraude

La Guinée devrait :

- i) sous l'égide de l'Avocat général à la Cour d'appel de Conakry (point focal pour la criminalité liée aux espèces sauvages du Ministère de la justice), et conformément à la législation nationale, mener des enquêtes criminelles et financières, par l'intermédiaire d'organisations spécialisées telles que le Bureau central national INTERPOL, la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières – CENTIF, l'Agence nationale de lutte contre la corruption et pour la bonne gouvernance et la Brigade Nationale de lutte contre les crimes sur la faune et la flore ; et entreprendre des poursuites judiciaires contre tout individu ou entité impliqué dans des infractions présumées associées au trafic illégal récent de *Pterocarpus erinaceus*, y compris les membres de la Commission Nationale, quelle que soit leur fonction;
- j) déployer des efforts pour enquêter et recueillir des informations sur les groupes criminels transnationaux organisés actifs dans le pays afin de pouvoir les traduire en justice et d'éviter que seuls les petits délinquants soient ciblés
- k) continuer d'enquêter et de poursuivre les autres cas de commerce illégal de spécimens d'espèces inscrites à la CITES, et communiquer au Secrétariat les résultats de toute procédure judiciaire en soumettant le rapport annuel sur le commerce illégal conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal*;
- l) envisager d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de lutte contre la corruption en matière de criminalité liée aux espèces sauvages à tous les niveaux, comprenant des politiques anti-pot-de-vin, et d'intensifier ses efforts pour assurer la pleine application de la résolution Conf. 17.6 (Rev. CoP19), *Interdire, prévenir, détecter et réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention*. Cette stratégie devra comprendre des recommandations visant à protéger les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre et de l'application de la CITES de pressions injustifiées, de toute obstruction et de toute menace;
- m) établir un accord formel de collaboration, coordination et échange d'informations entre l'organe de gestion CITES et le Service des douanes ;
- n) élaborer un protocole pour la gestion et l'utilisation des spécimens saisis et confisqués (vivants et morts), en tenant compte des dispositions de la Convention et des recommandations de la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*;
- o) prendre des mesures pour combler les lacunes identifiées par la mise en œuvre du Cadre d'indicateurs du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC);

Concernant le rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations

- p) la Guinée doit préparer un rapport sur la mise en œuvre de ces recommandations, comprenant un budget et l'utilisation des fonds mentionnés dans la recommandation b), tout progrès dans les enquêtes criminelles mentionnées dans la recommandation i) ainsi que toute autre

information pertinente. La Guinée soumettra le rapport au Secrétariat 90 jours avant la 78^e session du Comité permanent afin que le Secrétariat puisse lui-même soumettre son rapport et ses recommandations au Comité permanent à cette même session.

Le Comité invite les Parties, les partenaires de l'ICCWC et les donateurs à fournir un appui financier, technique et logistique à la Guinée pour soutenir la mise en œuvre des recommandations qui précèdent.

Le Comité recommande que la Chine saisisse et confisque tout bois illégal provenant de Guinée. Si la Chine devait rejeter l'importation des envois illégaux et que le bois soit renvoyé en Guinée, le Comité recommande que la Guinée saisisse les envois et veille à ce qu'ils soient utilisés de manière à décourager toute exploitation illégale du bois et tout trafic du bois, conformément à la résolution Conf. 17.8 (Rev. CoP19), *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, de préférence par une destruction complète.

Enfin, le Comité demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties pour remplacer la notification aux Parties no 2022/082, recommandant que les Parties maintiennent la suspension des transactions à des fins commerciales avec la Guinée.